

Édition de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<b>I Communications</b>	
	<b>Commission</b>	
91/C 288/01	ECU.....	1
91/C 288/02	Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le <i>Supplément au Journal officiel des Communautés européennes</i> , financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire (Semaine du 29 octobre au 2 novembre 1991) .....	2
91/C 288/03	Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE .....	2
	<b>II Actes préparatoires</b>	
	<b>Commission</b>	
91/C 288/04	Modifications à la proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant les règles sanitaires applicables à la production et à la mise sur le marché de viandes hachées, de préparations de viandes et de pulpe de viandes destinées à la fabrication .....	3
91/C 288/05	Proposition de règlement (CEE) du Conseil dérogeant, pour la période de dépôt des demandes 1991/1992, au règlement (CEE) n° 1357/80 instaurant un régime de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes .....	5
91/C 288/06	Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 74/63/CEE concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux .....	6

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
	<b>III Informations</b>	
	<b>Commission</b>	
91/C 288/07	Programme STOA — Parlement européen — Programme STOA (Scientific and Technological Options Assessment) — Prestation de services spécialisés par des organismes de recherche ou des chercheurs dans le domaine de l'évaluation des choix scientifiques et technologiques .....	8
91/C 288/08	Programme STOA — Parlement européen — Programme STOA (Scientific and Technological Options Assessment) — Prestation de services spécialisés par des organismes de recherche ou des chercheurs dans le domaine de l'évaluation des choix scientifiques et technologiques .....	9
91/C 288/09	Programme STOA — Parlement européen — Programme STOA (Scientific and Technological Options Assessment) — Prestation de services spécialisés par des organismes de recherche ou des chercheurs dans le domaine de l'évaluation des choix scientifiques et technologiques .....	10
91/C 288/10	Programme STOA — Parlement européen — Programme STOA (Scientific and Technological Options Assessment) — Prestation de services spécialisés par des organismes de recherche ou des chercheurs dans le domaine de l'évaluation des choix scientifiques et technologiques .....	11
91/C 288/11	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.156 — Cereol/Continental).....	13

---

**Avis** (voir page 3 de la couverture)

## I

(Communications)

## COMMISSION

ECU (\*)

5 novembre 1991

(91/C 288/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	42,1375	Escudo portugais	175,750
Mark allemand	2,04563	Dollar des États-Unis	1,24354
Florin néerlandais	2,30516	Franc suisse	1,80252
Livre sterling	0,703839	Couronne suédoise	7,46437
Couronne danoise	7,93132	Couronne norvégienne	8,01787
Franc français	6,99182	Dollar canadien	1,39501
Lire italienne	1533,29	Schilling autrichien	14,3953
Livre irlandaise	0,765446	Mark finlandais	4,98350
Drachme grecque	230,031	Yen japonais	161,561
Peseta espagnole	128,688	Dollar australien	1,58919
		Dollar néo-zélandais	2,20760

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(\*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

**Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes*, financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire**

(Semaine du 29 octobre au 2 novembre 1991)

(91/C 288/02)

Numéro de l'appel d'offres	Numéro et date du Journal officiel Supplément «S»	Pays	Objet	Date limite remise soumission
3490	S 204 du 29. 10. 1991	Île Maurice	MU-Port Louis: Équipements textiles ( <i>indications complémentaires</i> )	11. 12. 1991
3499	S 205 du 30. 10. 1991	Belgique	B-Bruxelles: Stands	6. 12. 1991
PHR/ 90/064/020/ 001	S 206 du 31. 10. 1991	Hongrie	HU-Budapest: <i>Phare</i> - Système informatique pour la bourse	6. 1. 1992
3465	S 207 du 2. 11. 1991	Israël	IL-Jérusalem: Fournitures diverses	10. 1. 1992

**Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE**

(91/C 288/03)

La Commission, par sa décision C(91) 2379 du 30 octobre 1991, a autorisé la République portugaise à exclure du traitement communautaire les motocycles, code NC 8711 10 00, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable après la date de la présente décision et jusqu'au 31 mars 1992.

Le texte de cette décision peut être obtenu auprès de la Commission à Bruxelles [téléfax: (02) 235 01 21].

## II

(Actes préparatoires)

## COMMISSION

**Modifications à la proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant les règles sanitaires applicables à la production et à la mise sur le marché de viandes hachées, de préparations de viandes et de pulpe de viandes destinées à la fabrication**

(91/C 288/04)

COM(91) 374 final

*(Présentées par la Commission le 16 octobre 1991 en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)*

Le 16 février 1990, la Commission a soumis la proposition ci-avant au Conseil <sup>(1)</sup>. À la suite de l'avis émis par le Parlement européen lors de sa séance du 12 juin 1991, la proposition originale est modifiée comme suit.

1) Les considérants suivants sont ajoutés:

«considérant que la Commission a accepté de présenter au Conseil une proposition de directive-cadre générale sur l'hygiène et la sécurité des aliments aussitôt que possible, avant la fin de l'année 1991 de préférence;

considérant que le critère fondamental que doit adopter la Communauté en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur est celui d'un haut niveau de protection des consommateurs et qu'il est indispensable de lancer une campagne afin de les informer des exigences spécifiques en matière d'hygiène des produits d'origine animale,»

2) L'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le présent règlement ne s'applique pas aux viandes hachées et préparations à base de viandes produites dans des magasins de détail ou des ateliers adjacents au point de vente vendant directement aux consommateurs sans transport ni emballage.»

3) L'article 2 point 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. "Produits destinés à la consommation directe": viandes hachées ou préparations de viandes destinées à être consommées directement sans avoir subi aucun autre traitement, y compris par le consommateur, avec leur consommation.»

4) L'article 4 est supprimé.

5) L'article 6 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les experts vétérinaires de la Commission procèdent, dans la mesure nécessaire pour garantir une application uniforme du présent règlement, à des contrôles sur place; ils vérifient que les établissements sont réellement conformes au présent règlement. La Commission informe les États membres des résultats de ces contrôles. Un État membre sur le territoire duquel un contrôle est effectué apporte toute l'aide nécessaire aux experts dans l'exécution de leurs tâches.

Les résultats de ces contrôles sont communiqués aux entreprises concernées.»

6) À l'annexe I chapitre III, le point 6 *bis* suivant est inséré après le point 6:

«6*bis*. 1) Outre les conditions générales prévues à l'article 3, les viandes hachées et, si elles contiennent de telles viandes, les préparations de viande doivent:

a) i) être obtenues à partir de viandes fraîches et réfrigérées ou de viandes désossées congelées ou surgelées;

ii) dans le cas de viandes ou de préparations de viandes destinées à la consommation directe, être obtenues à partir de viandes fraîches réfrigé-

(<sup>1</sup>) JO n° C 84 du 2. 4. 1990, p. 120 [COM(89)671 final].

- rées, dans un délai maximal de six jours, porté à neuf jours pour la viande de bœuf; après l'abattage de l'animal en cause, la conformité avec cette disposition étant garantie par une méthode d'identification à préciser par l'autorité compétente;
- b) subir un traitement frigorifique conformément au point c) dans un délai maximal d'une heure après la découpe en portion et l'emballage, sauf en cas d'application de procédés impliquant l'abaissement de la température à cœur des viandes pendant les opérations de préparation;
- c) être mises sur le marché:
- i) réfrigérées et emballées pour le consommateur final et refroidies de telle sorte que la température à cœur soit abaissée à moins de 4 °C dans un délai d'une heure au maximum et à moins de 2 °C dans un délai de deux heures;
- ii) ou surgelées et emballées pour le consommateur final. Dans ce cas, elles doivent être conformes à la directive 89/108/CEE du Conseil;
- d) pour ce qui est des viandes non destinées à la consommation directe, être pourvues dans le point de vente de la mention "Ce produit doit faire l'objet d'une cuisson intégrale avant sa consommation".
- 2) Les additifs utilisés doivent être conformes aux règles communautaires.»
- 7) À l'annexe I chapitre III point 8, les mots «jarret désossé» sont remplacés par les mots «région du carpe et du tarse».
- 8) À l'annexe I chapitre V, le point 11 est remplacé par le texte suivant:
- «11. Les établissements de production de viandes hachées ou de préparations de viandes ou de pulpe de viandes destinées à la fabrication sont soumis au contrôle du service officiel.»
- 9) À l'annexe I chapitre VI, le point 17 est remplacé par le texte suivant:
- «17. Le résultat des contrôles microbiologiques doit être à la disposition de l'autorité compétente.
- L'établissement informe l'autorité compétente lorsque les normes fixées à l'annexe II sont respectées. L'autorité compétente prend les mesures appropriées.»
- 10) À l'annexe I chapitre VII point 19, il est ajouté le tiret suivant:
- «— le pourcentage de viandes séparées mécaniquement que contient le produit.»

**Proposition de règlement (CEE) du Conseil dérogeant, pour la période de dépôt des demandes 1991/1992, au règlement (CEE) n° 1357/80 instaurant un régime de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes**

(91/C 288/05)

*COM(91) 392 final*

*(Présentée par la Commission le 18 octobre 1991.)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le règlement (CEE) 1357/80 du Conseil, du 5 juin 1980, instaurant un régime de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 <sup>(2)</sup>, a fixé dans son article 3, le montant de la prime à 40 écus par vache;

considérant que le secteur de la viande bovine est affecté durablement par un fléchissement du niveau des prix de commercialisation du bétail à orientation viande; que cette circonstance économique se répercute inévitablement jusqu'au niveau des producteurs engagés dans l'élevage à l'aide de vaches allaitantes;

considérant qu'il en découle des conséquences économiques graves pour ces producteurs et notamment pour la viabilité de leurs exploitations; que, compte tenu des avantages de l'élevage de veaux à l'aide de vaches allaitantes tant pour le secteur de la viande bovine que pour celui des produits laitiers, il est approprié afin de remédier aux problèmes rencontrés, d'augmenter le montant de la prime à la vache allaitante ainsi que de la prime complémentaire nationale; qu'il convient de répercuter cette augmentation sur le niveau du cofinancement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) de la prime complémentaire en faveur de certains États membres;

considérant que, dans un proche avenir, la politique agricole en général et les mesures prévues dans le secteur de la viande bovine feront l'objet d'un réexamen global, excédant largement la portée de la présente mesure; qu'il a lieu, dès lors, de limiter son application à la période du dépôt de demandes 1991/1992,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Par dérogation à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1357/80 pour les demandes de prime au maintien du troupeau des vaches allaitantes déposées au titre de la période d'introduction 1991/1992:

- 1) le montant de la prime est fixé à 50 écus par vache allaitante;
- 2) le montant de la prime nationale complémentaire visé à l'article 3 paragraphe 2 premier alinéa est porté à 35 écus par vache éligible. Dans le cas de l'octroi de la prime complémentaire par un des États membres visés à l'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa, les premiers 28 écus par vache sont financés par le FEOGA, section «garantie».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

<sup>(1)</sup> JO n° L 140 du 5. 6. 1980, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

**Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 74/63/CEE concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux**

(91/C 288/06)

COM(91) 369 final

*(Présentée par la Commission le 22 octobre 1991.)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il y a lieu d'adapter, sur la base de l'expérience acquise, certaines dispositions de la directive 74/63/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 91/132/CEE <sup>(2)</sup>;

considérant, en outre, que la limitation du champ d'application de la directive 74/63/CEE aux animaux appartenant à des espèces normalement nourries et détenues ou consommées par l'homme n'exclut pas que des aliments contenant des substances ou produits indésirables soient distribués occasionnellement aux animaux vivant en liberté dans la nature;

considérant qu'il convient, en conséquence, que la définition du terme «animaux» couvre, à l'avenir, les espèces vivant en liberté dans la nature afin que tous les aliments pour animaux répondent aux conditions de salubrité prescrites par la directive 74/63/CEE;

considérant que certaines substances ou produits indésirables se présentent parfois dans les aliments ou les matières premières destinées à l'alimentation sous une forme qui, en partie, n'est pas assimilable; que, dans ces cas, les teneurs maximales prévues dans les annexes doivent concerner l'élément assimilable pour autant que celui-ci puisse être déterminé par une méthode internationalement reconnue;

considérant qu'il convient d'établir le principe selon lequel les matières premières utilisées dans l'alimentation des animaux doivent être saines, loyales et de qualité marchande; que, dès lors, il doit être interdit d'utiliser des matières premières qui, compte tenu de leur teneur trop élevée en substances ou produits indésirables, conduisent irrémédiablement à un dépassement des teneurs maximales prévues à l'annexe I de la directive pour les aliments composés;

considérant que la directive 74/63/CEE a fixé des teneurs maximales pour des substances ou des produits particulièrement indésirables dans certaines matières premières; que pour qu'une telle limitation ait son plein effet, à savoir une réduction de la quantité totale de substances indésirables ingérée par les animaux, il convient de préciser clairement que la mesure prise s'applique à tous les lots, dès leur première mise en circulation dans la Communauté; que, de ce fait, il est interdit de mélanger des lots fortement contaminés avec des lots faiblement ou même non contaminés pour respecter, au stade de la commercialisation, les teneurs maximales prescrites par la directive;

considérant que l'expérience a démontré que le système d'information mis en place par la directive au niveau des services de contrôle officiels devait être amélioré de façon à ce que les États membres soient informés également par les opérateurs des cas de non-respect des dispositions de la directive; que, dans ces cas, les États membres seront tenus de prendre toutes les mesures permettant d'exclure une utilisation dans l'alimentation des animaux; que les États membres seront, le cas échéant, tenus de s'assurer de la destruction du lot de matières premières ou d'aliment, si celle-ci a été décidée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La directive 74/63/CEE est modifiée comme suit.

1) À l'article 2, le point f) est remplacé par le texte ci-après:

«f) animaux: les animaux appartenant à des espèces normalement nourries et détenues ou consommées par l'homme ainsi que les animaux vivant en liberté dans la nature dans le cas où ils sont nourris, pour partie, avec des aliments pour animaux;»

<sup>(1)</sup> JO n° L 38 du 11. 2. 1974, p. 31.

<sup>(2)</sup> JO n° L 66 du 13. 3. 1991, p. 16.

## 2) A l'article 3 le paragraphe suivant est ajouté

«3 Dans la mesure où il est établi qu'une substance visée à l'annexe I ou à l'annexe II se présente dans certains aliments ou dans certaines matières premières sous une forme qui n'est pas entièrement assimilable, la teneur maximale prévue à la colonne 3 des annexes précitées, se réfère à l'élément assimilable à déterminer selon une méthode internationalement reconnue »

## 3) L'article suivant est inséré

## «Article 3 bis

1 Les États membres prescrivent que les matières premières destinées à être utilisées pour l'alimentation des animaux ne peuvent être mises en circulation dans la Communauté que si elles sont saines, loyales et de qualité marchande

2 Sous réserve des dispositions prévues à l'annexe II partie A de la directive, ne peuvent être considérées comme saines, loyales et de qualité marchande, des matières premières dont la teneur en substances ou produits indésirables est si élevée que leur utilisation, dans des conditions normales, est pratiquement exclue sous peine de dépasser les teneurs maximales fixées à l'annexe I pour les aliments des animaux »

## 4) L'article 3 bis est modifié comme suit

- a) L'article 3 bis devient l'article 3 ter
- b) Aux paragraphes 1 et 2, le mot «commercialisation» est chaque fois remplacé par les mots «mise en circulation»

## 5) L'article 3 ter est modifié comme suit

- a) L'article 3 ter devient l'article 3 quater
- b) Le mot «commercialisation» est remplacé par les mots «mise en circulation»

## 6) L'article suivant est inséré

## «Article 3 quinquies

Les États membres prescrivent que le mélange de différents lots d'une matière première énumérée à l'annexe II partie A n'est autorisé que pour autant

que la teneur de la substance ou du produit indésirable présent dans chacun des lots à mélanger est inférieure ou égale à la teneur maximale fixée dans la colonne 3 de l'annexe précitée »

## 7) A l'article 7, le mot «commercialisation» est remplacé par les mots «mise en circulation»

## 8) Le paragraphe 4 suivant est ajouté à l'article 8

«4 Les États membres prescrivent que dans la mesure où un opérateur dispose d'informations aux termes desquelles

- a) un lot de matière première est impropre à toute utilisation dans l'alimentation animale en raison d'une contamination très élevée par une substance ou un produit indésirable, visé par la directive, et constitue, des lors, un danger grave pour la santé animale ou humaine

ou

- b) un lot d'aliment pour animaux n'est pas conforme aux dispositions prévues à l'annexe I,

cet opérateur informe immédiatement les services officiels chargés des contrôles, même si la destruction du lot de matière première ou du lot d'aliments est envisagée, dans ce cas, les autorités de contrôle veillent à ce que la destruction soit effectivement opérée »

## Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive au plus tard le 31 décembre 1993. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

## Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

## III

*(Informations)*

## COMMISSION

Programme STOA

Parlement européen

Programme STOA

(Scientific and Technological Options Assessment)

Prestation de services spécialisés par des organismes de recherche ou des chercheurs dans le domaine de l'évaluation des choix scientifiques et technologiques

(91/C 288/07)

**Experts souhaitant participer à des ateliers**

Appel à manifestation d'intérêt

1. Le STOA est l'unité d'évaluation des choix scientifiques et technologiques du Parlement européen. Son rôle est de fournir aux membres et aux commissions du Parlement européen des avis scientifiques et techniques autorisés pour les aider à évaluer les choix relatifs à la politique à conduire. Ces choix peuvent concerner la politique scientifique ou technologique comme d'autres secteurs, tels l'environnement ou les transports, où les facteurs scientifiques et techniques jouent un rôle important.

2. Le STOA organise des ateliers et autres réunions analogues sur des thèmes liés à l'évaluation des choix scientifiques et technologiques. Parmi les thèmes récemment traités figurent la gestion des déchets dangereux, la politique industrielle, la Charte européenne de l'énergie, la pollution en Méditerranée, la recherche et le développement en Europe de l'Est et l'éthique dans le domaine de la biotechnologie.

3. Les experts invités à présenter des documents ou à participer aux discussions dans le cadre de ces ateliers ne

percevront que des indemnités visant à couvrir leurs frais de déplacement et de séjour, bien que des honoraires d'un montant limité puissent être versés dans certaines circonstances.

4. Les personnes dûment qualifiées qui souhaiteraient participer à de tels ateliers sont invitées à manifester leur intérêt en adressant une lettre, accompagnée d'un curriculum vitæ, à:

M. Robert Ramsay, directeur général de la direction générale des études, Parlement européen, L-2929 Luxembourg.

Un registre des personnes intéressées sera établi.

5. Le STOA ne peut garantir que toutes les personnes inscrites sur le registre seront de fait invitées à participer à un atelier; cela dépendra du nombre de noms figurant sur le registre, des thèmes couverts par les ateliers et des compétences particulières requises dans chaque cas.

6. Le STOA se réserve le droit d'inscrire de sa propre initiative sur ce registre les noms de personnes qualifiées qu'il viendrait à identifier.

**Programme STOA**  
**Parlement européen**  
**Programme STOA**  
**(Scientific and Technological Options Assessment)**

**Prestation de services spécialisés par des organismes de recherche ou des chercheurs dans le domaine de l'évaluation des choix scientifiques et technologiques**

(91/C 288/08)

**Bourses destinées à de jeunes scientifiques et ingénieurs**

**Appel à candidatures**

1. Le STOA est l'unité d'évaluation des choix scientifiques et technologiques du Parlement européen. Son rôle est de fournir aux membres et aux commissions du Parlement européen des avis scientifiques et techniques autorisés pour les aider à évaluer les choix relatifs à la politique à conduire. Ces choix peuvent concerner la politique scientifique ou technologique comme d'autres secteurs, tels l'environnement ou les transports, où les facteurs scientifiques et techniques jouent un rôle important.

2. Les dispositions s'appliquant pour la première fois en 1991 offrent à de jeunes scientifiques, ingénieurs ou mathématiciens la possibilité de bénéficier de bourses dans le cadre du programme STOA, bourses dont la durée normale est de 6 mois.

3. Les personnes intéressées, qui devraient normalement être au moins titulaires d'une licence (Bachelor of Science ou équivalent), peuvent demander à bénéficier d'une bourse STOA selon des modalités et conditions dont les candidats peuvent s'informer auprès du STOA. Ces modalités et conditions seront comparables, dans leurs grandes lignes, à celles qui s'appliquent à d'autres types de stages offerts dans les institutions de la Communauté européenne, et notamment aux bourses Robert Schuman octroyées par le Parlement européen. (Le montant actuel de la bourse est d'environ 44 000 francs belges par mois).

4. Les candidats ne doivent pas encore être titulaires d'un doctorat. Les personnes possédant un doctorat (Ph. D. ou équivalent) sont invitées à s'informer sur le programme «STOA Fellowship».

5. Les demandes de bourse STOA émanant de candidats qui souhaitent commencer leur stage en 1991 ou au début de 1992 peuvent être introduites à tout moment,

mais il est conseillé aux intéressés de ne pas tarder à introduire leur candidature. En 1991-1992, le nombre total de bourses STOA ne devrait pas être supérieur à 6, quelle que soit la période considérée; le nombre de postes disponibles sera donc limité.

6. Travail en période de vacances: Le STOA est disposé à envisager l'octroi d'un nombre limité de bourses STOA à très court terme pendant les vacances universitaires.

7. Étudiants invités: Les candidatures d'étudiants souhaitant effectuer un travail non rémunéré ou une visite d'étude auprès du STOA (et qui ne remplissent pas les conditions requises pour être considérés comme experts invités) seront examinées au cas par cas. Aucune qualification ou expérience spécifique n'est requise, mais les candidats doivent prouver qu'ils remplissent les conditions voulues pour participer aux activités du STOA. Les candidats acceptés seront désignés comme étant des «étudiants invités». Les candidatures peuvent être introduites à tout moment.

8. Procédure: Les candidats doivent écrire à: M. Robert Ramsay, directeur général de la direction générale des études, Parlement européen, L-2929 Luxembourg, en lui adressant:

- a) un curriculum vitæ (même si vous en avez déjà transmis un au STOA lors d'une première manifestation d'intérêt);
- b) une lettre d'accompagnement expliquant pour quelles raisons vous pensez remplir les conditions appropriées et indiquant les dates auxquelles vous êtes disponible;
- c) des pièces à l'appui de votre curriculum vitæ et de votre lettre d'accompagnement; vous devez notamment donner les noms et adresses de deux répondants scientifiques, de vos qualifications et de votre expérience; il n'est pas nécessaire de fournir des pièces justificatives pour chaque aspect de votre carrière, mais vous devez envoyer des copies de vos titres et diplômes les plus significatifs, ainsi que toute publication pertinente, ne serait-ce que sous forme résumée.

**Programme STOA**  
**Parlement européen**  
**Programme STOA**  
**(Scientific and Technological Options Assessment)**

**Prestation de services spécialisés par des organismes de recherche ou des chercheurs dans le domaine de l'évaluation des choix scientifiques et technologiques**

(91/C 288/09)

**Avis d'appel d'offres en vue de l'attribution de contrats de recherche à des particuliers**

(«STOA Fellowships», projets 1991)

Appel à manifestation d'intérêt concernant des projets 1992

1. Un «STOA Fellowship» (contrat de chargé de recherche STOA) désigne un contrat portant sur la prestation de services spécialisés de recherche au titre du programme STOA du Parlement européen dans le domaine de l'évaluation des choix scientifiques et technologiques, contrat qui est attribué à un chercheur pour la prestation de services sur l'un des lieux de travail du Parlement européen (Luxembourg, Strasbourg, Bruxelles). Il s'agit d'un contrat à durée déterminée. Ces contrats, dont la durée initiale est normalement de six mois, peuvent être renouvelés dans certains cas, si le projet ou les projets de recherche pour lesquels l'expert est engagé se poursuivent au-delà de cette période. En principe, ils ne doivent cependant pas être prolongés au-delà d'une période de deux ans. Il ne s'agit pas de contrats d'emploi passés avec l'institution et ils ne confèrent aucun droit en matière d'emploi.

2. Les chercheurs souhaitant être sélectionnés pour l'attribution de contrats portant sur la prestation de services spécialisés dans le domaine de l'évaluation des choix scientifiques et technologiques doivent au moins être titulaires d'un doctorat ou d'un grade équivalent. Leurs qualifications et leur expérience doivent principalement avoir trait aux sciences naturelles, aux techniques ou à des disciplines connexes. (Des filières autres que le programme STOA permettent au Parlement européen d'avoir accès aux compétences requises dans d'autres disciplines).

3. Il est prévu de procéder comme suit:

- a) Appel d'offres (projets 1991): des contrats du type «STOA Fellow» (chargé de recherche STOA), en rapport avec les projets déjà adoptés dans le plan de travail STOA de 1991 (y compris tous projets reportés du plan de travail 1990), seront attribués sur la base du présent appel d'offres; la liste des thèmes couverts par ces projets est fournie au paragraphe 4 ci-dessous; des contrats ne seront pas nécessairement attribués pour chaque thème.
- b) Appel à manifestation d'intérêt (projets 1992): D'autres contractants potentiels qui ne remplissent pas les conditions requises pour faire une offre de services en relation avec les projets énumérés au paragraphe 4 ci-dessous, ou qui ne seraient pas disponibles avant une date quelconque au cours de l'année

1992, sont invités à participer à un appel à manifestation d'intérêt afin que leur intérêt pour un contrat de STOA Fellow soit enregistré, en vue d'une sollicitation ultérieure; ces contractants potentiels seront avisés de tout appel d'offres ou appel d'offres restreint venant à être lancé, conformément aux dispositions du règlement financier des Communautés européennes, en liaison avec le plan de travail du programme STOA pour 1992; dans la mesure où le plan de travail 1992 n'a pas encore été arrêté, il est impossible de fournir la liste des projets qui seront lancés au cours de l'année en question, et c'est pourquoi, pour ce qui est de 1992, la procédure annoncée dans le présent avis est un simple appel à manifestation d'intérêt, et non un appel d'offres; cette procédure est ouverte à toute personne possédant des qualifications et de l'expérience dans tout domaine de recherche répondant aux exigences générales.

4. Liste des thèmes (plan de travail 1991): la vaccination et la santé publique; la biotechnologie appliquée à l'agriculture dans les pays en voie de développement; l'énergie et l'environnement; la gestion des déchets dangereux et la prévention; la recherche et le développement en Europe centrale et orientale; les incendies de forêt; la politique industrielle et l'innovation technologique dans la Communauté européenne; la comitologie dans le processus communautaire de prise de décision concernant la science et la technologie; l'impact régional de la politique communautaire de recherche et développement; l'impact de la politique communautaire de recherche et développement sur la compétitivité de l'industrie européenne; la technologie au service des handicapés. (Pour ce dernier projet comme pour les autres, les soumissions venant de candidats handicapés sont les bienvenues).

5. La sélection des contractants pour les projets 1991 à exécuter dans le cadre de contrats de charges de recherche STOA se fera sur la base du présent appel d'offres. En application de la procédure d'appel d'offres (article 57 paragraphe 2 du règlement financier), le Parlement européen peut effectuer son choix sur la base de critères qualitatifs tels que qualifications et expérience, ainsi qu'en fonction de critères financiers. Cela signifie que la décision ne sera pas prise sur la base du seul critère de prix, bien que celui-ci puisse être pris en compte.

6. Maîtres de recherche (Senior Fellows): Les chercheurs possédant les qualifications et l'expérience correspondant au rang de professeur peuvent, à la discrétion du STOA, recevoir le titre de «Senior Fellows»; les personnes inté-

essées doivent soumissionner selon la procédure normale applicable aux contrats de chargés de recherche STOA.

7. Experts invités (Visiting Fellows): Le STOA examinera les demandes émanant de personnes dûment qualifiées souhaitant être «Visiting Fellows», mais les services prestés par ces invités ne seront pas rémunérés; l'acceptation des candidatures est subordonné à l'approbation, par l'unité STOA, des qualifications et de l'expérience des candidats, compte étant également tenu des exigences du plan de travail.

8. Procédure: Les personnes intéressées soit par l'appel d'offres, soit par l'appel à manifestation d'intérêt sont invitées à s'informer sans tarder de la procédure à suivre, en écrivant à:

M. Robert Ramsay, directeur général de la direction générale des études, Parlement européen, bureau 6/01, bâtiment Schuman, L-2929 Luxembourg.

9. La date limite s'appliquant à la procédure d'appel d'offres est fixée au 30. 11. 1991. Pour l'appel à manifestation d'intérêt, la date limite est fixée au 20. 12. 1991.

### Programme STOA

#### Parlement européen

### Programme STOA

#### (Scientific and Technological Options Assessment)

#### Prestation de services spécialisés par des organismes de recherche ou des chercheurs dans le domaine de l'évaluation des choix scientifiques et technologiques

(91/C 288/10)

#### Appel à manifestation d'intérêt de contractants potentiels

- registre des contractants disponibles,
- registre des sous-traitants disponibles,
- appel d'offres restreint pouvant être lancé ultérieurement: système de réponse rapide

1. Le STOA est l'unité d'évaluation des choix scientifiques et technologiques du Parlement européen. Son rôle est de fournir aux membres et aux commissions du Parlement européen des avis scientifiques et techniques autorisés pour les aider à évaluer les choix relatifs à la politique à conduire. Ces choix peuvent concerner la politique scientifique ou technologique comme d'autres secteurs, tels l'environnement ou les transports, où les facteurs scientifiques et techniques jouent un rôle important.

2. L'unité STOA confie la majeure partie de ses projets de recherche à des contractants extérieurs tels qu'universités, instituts de recherche et bureaux de consultants, ainsi qu'à des particuliers. Les contractants sont généralement sélectionnés sur la base d'appels d'offres, conformément aux procédures définies dans le règlement financier des Communautés européennes.

3. Les contractants et sous-traitants, doivent être à même de fournir des services spécialisés de recherche et des prestations connexes en relation avec l'organisation de réunions scientifiques et la présentation de rapports scientifiques; ces prestations connexes peuvent par exemple consister en logiciels, photographies ou réalisations d'art graphique, pour autant que ces prestations, relevant du domaine de la science et de la technologie, revêtent un caractère spécialisé.

4. Registre des contractants disponibles: Après la publication du présent avis, il sera établi un registre des organismes et particuliers qui ont manifesté l'intérêt d'être sélectionnés en vue de l'attribution de contrats STOA et qui ont fourni des preuves de leurs compétences dans des domaines spécifiques relevant de l'évaluation des choix scientifiques et technologiques. Les chercheurs intéressés par un contrat de type «STOA Fellow» doivent cependant présenter leur offre ou manifester leur intérêt selon les procédures particulières qui s'appliquent à ces types de contrat et dont les modalités sont publiées séparément ou peuvent être obtenues sur demande à l'adresse indiquée ci-après.

5. Si, conformément aux dispositions du règlement financier des Communautés européennes, l'unité STOA décide d'ouvrir ultérieurement une procédure d'appel d'offres restreint pour la sélection d'un ou plusieurs contractants chargés de l'assister dans l'exécution d'un projet figurant sur le plan de travail annuel STOA, les organismes et particuliers figurant sur le registre STOA

seront invités à soumissionner, pour autant qu'ils aient fait état de compétences dans le domaine couvert par le projet en question.

6. Le présent avis sera renouvelé chaque année. Il fixera la date limite applicable aux manifestations d'intérêt. Des manifestations d'intérêt peuvent être soumises et acceptées en dehors de la date limite fixée, mais, dans ce cas, aucune garantie ne peut être donnée quant à leur prise en compte dans les appels d'offres liés à l'exécution du plan de travail des douze mois suivants.

7. Le STOA se réserve le droit d'inscrire sur les registres des organismes ou des particuliers n'ayant pas soumis de manifestation d'intérêt. Ce registre n'est pas conçu comme un instrument d'exclusion; il vise, au contraire, à permettre l'accès à des futurs appels d'offres restreints. L'objectif est d'identifier un éventail aussi large que possible de contractants potentiels qualifiés.

8. Registre des sous-traitants disponibles: si un nombre suffisant d'organismes ou de personnes le demandent, l'unité STOA établira également un registre des sous-traitants potentiels, pour communication aux contractants qui seront sélectionnés.

9. Pour ce qui est de ces deux registres, la procédure s'appliquant à la manifestation d'intérêt est la suivante:

a) écrire à M. Robert Ramsay, directeur général de la direction générale des études, Parlement européen, L-2929 Luxembourg, en lui fournissant des précisions concernant votre organisme, ses domaines d'intérêt et de compétence (il n'existe pas de formulaire spéci-

fique); il est de votre intérêt de fournir le maximum d'informations pertinentes concernant la nature, la taille et les compétences de votre organisme, ainsi que ses travaux antérieurs, ses publications et les qualifications de son personnel;

- b) joindre des pièces représentatives des travaux antérieurs exécutés pour d'autres adjudicateurs, sous la forme d'études, publications ou autres programmes de conférences, selon le cas;
- c) préciser si, outre l'inscription sur la liste générale des contractants potentiels, vous souhaiteriez que votre organisme figure sur une liste de sous-traitants potentiels, au cas où elle serait établie;
- d) transmettre cette manifestation d'intérêt de préférence avant le 30. 11. 1991.

10. Appel d'offres restreint pouvant être lancé ultérieurement, système de réponse rapide:

Le STOA souhaiterait entrer en contact avec des organismes ou particuliers qui seraient à même de proposer un système de réponse rapide permettant aux membres ou commissions du Parlement européen d'obtenir, à très bref délai (24 heures), des informations et avis sur des questions scientifiques et technologiques; un appel à manifestation d'intérêt est lancé pour aider le STOA à identifier les organismes qui disposent de l'infrastructure nécessaire pour offrir un tel service, ou qui pourraient la mettre en place; au vu des réponses fournies, une décision sera prise en temps utile quant à l'opportunité de donner suite à la question en procédant à un appel d'offres restreint. La date limite pour les manifestations d'intérêt est fixée, en l'occurrence, au 30. 11. 1991.

**Notification préalable d'une opération de concentration****(Affaire n° IV/M.156 — Cereol/Continental)**

(91/C 288/11)

1. Le 30 octobre 1991, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (<sup>1</sup>), d'un projet de concentration par lequel Cereol Italia Srl, entreprise appartenant au groupe Ferruzzi acquiert, par achat d'actifs, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) du règlement du conseil, le contrôle des activités de l'entreprise Continental Italiana relatives à la trituration des graines oléagineuses, le raffinage et la commercialisation des huiles végétales et au stockage de céréales.

2. Les activités de Cereol et de Continental comprennent la trituration des graines oléagineuses, le raffinage et la commercialisation des huiles végétales ainsi que la production d'aliments composés pour le bétail.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie ou par courrier, sous la référence IV/M.156 — Cereol/Continental, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes  
Direction générale de la concurrence (DG IV)  
Task Force Concentrations  
Avenue de Cortenberg 150  
B-1049 Bruxelles  
[téléfax: (2) 236 43 01].

---

(<sup>1</sup>) JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13.



**UN ESPACE FINANCIER EUROPÉEN**

par Dominique Servais

Le grand marché intérieur ne se conçoit pas sans une dimension financière: les capitaux et les services financiers doivent pouvoir circuler librement. Malgré les progrès accomplis jusqu'à présent en ce domaine, le chemin à parcourir est encore long.

57 pages — 17,6 × 25 cm

ISBN 92-825-8573-5 — Numéro de catalogue: CB-PP-88-C03-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 6 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

**LE SYSTÈME MONÉTAIRE EUROPÉEN —  
ORIGINES, FONCTIONNEMENT ET PERSPECTIVES**

Troisième édition revue et mise à jour

par J. van Ypersele avec la collaboration de J.-C. Koeune

Le présent ouvrage vise à répondre aux nombreuses questions que «l'honnête homme» peut se poser, tant sur les mécanismes et la signification économique du système monétaire européen que sur ses résultats et les perspectives d'avenir qui s'offrent à lui.

173 pages — 17,6 × 25 cm

ISBN 92-825-8517-4 — Numéro de catalogue: CB-PP-88-D03-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 10,50 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT



**DU SYSTÈME MONÉTAIRE EUROPÉEN À L'UNION MONÉTAIRE**

par Jean-Victor Louis

Le présent document montre que le système monétaire européen tel qu'il a fonctionné jusqu'à présent a servi de révélateur aux problèmes juridiques et institutionnels qui se poseront dans un avenir proche lorsqu'il s'agira de négocier les dispositions du traité relatives à l'union économique et monétaire et, en particulier, au système européen de banques centrales.

67 pages — 17,6 × 25 cm

ISBN 92-825-9651-6 — Numéro de catalogue: CB-56-89-384-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 9,75 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

BON DE COMMANDE À ENVOYER À:  
**Office des publications officielles des Communautés européennes**  
2, rue Mercier, L-2985 Luxembourg

Veuillez m'envoyer les ouvrages cochés  ci-dessus.

Nom: .....

Adresse: .....

..... Tél.: .....

Date: ..... Signature: .....

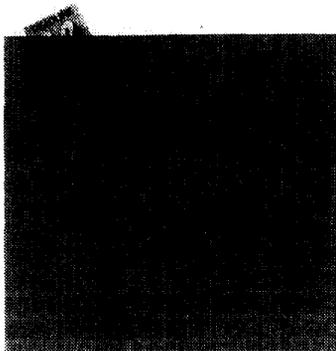


**EUROPEAN CUSTOMS INVENTORY OF CHEMICALS**  
(INVENTAIRE DOUANIER EUROPÉEN DES SUBSTANCES CHIMIQUES)

Guide pour la classification des produits chimiques dans la nomenclature combinée

Édition anglaise - Mise à jour - nomenclature combinée 1991

EUROPEAN CUSTOMS INVENTORY OF CHEMICALS  
A guide to the tariff classification of chemicals in the Combined  
Nomenclature



Cet ouvrage comprend:

- plus de 32 000 dénominations chimiques (dénominations communes internationalement acceptées, dénominations systématiques et synonymes).

Cet ouvrage offre:

- la possibilité de connaître immédiatement le classement tarifaire (position et sous-position) des produits chimiques dans le tarif douanier des Communautés européennes à partir de la dénomination, du n° CAS (Chemical Abstracts Service Registry Number) ou du n° CUS (Customs Union and Statistics).
- La nomenclature de ce tarif (nomenclature combinée) est basée sur la nomenclature du «Système harmonisé de désignation et codification des marchandises» qui est utilisée au niveau mondial.

BON DE COMMANDE À ENVOYER À:

Office des publications officielles des Communautés européennes  
2, rue Mercier, L-2985 Luxembourg

Veillez m'envoyer ..... exemplaire/s de l'EUROPEAN CUSTOMS INVENTORY OF CHEMICALS:

1991 - 643 p.

ISBN: 92-826-0529-9

N° catalogue: CM-60-91-854-EN-C

Prix publics au Luxembourg (TVA exclue): ECU 66,00

Nom: .....

Adresse: .....

..... Tél.: .....

Date: ..... Signature: .....

1 ECU = FB 42,50 = FF 7

# Qu'est-ce que le Taric?

- Le Taric est basé sur la nomenclature combinée (NC). Celle-ci est constituée par la fusion des règlements annuels modifiant le tarif douanier commun (TDC) [règlement (CEE) n° 950/68] et la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (Nimexe) [règlement (CEE) n° 1445/72].
- Le Taric comprend des subdivisions ultérieures induites par, en particulier:
  - les contingents et suspensions tarifaires,
  - les préférences,
  - les droits antidumping et droits compensateurs,
  - les éléments mobiles,
  - les montants compensatoires monétaires et «adhésion»,
  - les prix de référence «vin»,
  - les surveillances, restrictions et limites quantitatives.
- Le Taric constituera ainsi la base:
  - pour toutes les mesures d'importation de la Communauté, et
  - pour le tarif d'usage et le fichier tarifaire des États membres.
- En effet, la seule solution permettant d'éviter une présentation et une application disjointes des mesures mentionnées ci-dessus consiste, pour la Commission, à prendre en charge les travaux d'intégration et de codification de celles-ci. La centralisation et l'uniformisation de la codification des réglementations communautaires permettant de surcroît de collecter des statistiques à l'échelon communautaire pour ces mesures, ce qui rend superflus, pour une large part, les systèmes de déclaration spécifiques concernant des produits ou des mesures déterminés.
- Le Taric a été créé à cet effet. Compte tenu des variations fréquentes du droit communautaire, il se trouve dans une banque de données et est constamment mis à jour. Le Taric est publié par l'Office des publications officielles des Communautés européennes. Les États membres sont informés dans les meilleurs délais des modifications, afin qu'ils puissent procéder aux adaptations nécessaires de leurs tarifs d'usage et de leurs fichiers tarifaires respectifs. Pas plus que les tarifs d'usage nationaux, le Taric ne constitue un acte juridique, mais ses codes doivent être utilisés pour la déclaration en douane et pour la déclaration statistique [voir article 5 du règlement (CEE) n° 2658/87].

## BON DE COMMANDE

à renvoyer à:

**Office des publications officielles des Communautés européennes**  
**L-2985 Luxembourg**  
**tél.: 49 92 81**

Je désire obtenir le Taric (quatre volumes)

N° de catalogue: CQ-67-91-000-FR-C

ISBN: 927 772 0050

*Prix des quatre volumes: 160 ECU*

*à titre indicatif:*

*6 800 FB; 1 120 FF (TVA et frais d'expédition exclus)*

payable au reçu de la facture.

Nom .....

Prénom .....

N° ..... Rue .....

Code postal ..... Ville .....

Tél. .... Date .....



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg

.....  
(Signature)

## AVIS

Le 16 novembre 1991 paraîtra dans le Supplément au *Journal officiel des Communautés européennes* n° S 217 A à n° S 217 N l'appendice à la recommandation 91/561/CEE de la Commission, du 24 octobre 1991, concernant la standardisation des avis de marchés publics.

Les lecteurs intéressés peuvent demander ce Journal officiel à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, service vente, L-2985 Luxembourg.

Les abonnés recevront ce Journal officiel gratuitement.

Les abonnés au Journal officiel sont priés de mentionner, dans leur commande, leur numéro «matricule d'abonnement» (code à huit chiffres apparaissant en haut et à gauche de chaque étiquette).